Dé	légation	possible

Delegation possible	
	Art. 3. Quand un emploi est déclaré vacant, le conseil décide si cet emploi est à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité par professionnalisation ou par transfert, visé à l'arrêté royal du 26 janvier 2018 relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa. (Décision collective, pas individuelle – Politique générale du personnel)  Art. 4. Le conseil détermine les modalités d'application des règles fixées dans le présent statut (pas de délégation dans la mesure où il s'agit d'une disposition réglementaire
	s'appliquant à une catégorie de personnes).
Art. 23. Dès que le conseil constate l'existence d'une des incompatibilités visées au présent chapitre, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.  Tout membre du personnel qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil est démis d'office, conformément à l'article 302, alinéa 1er, 2°.	
Art. 24. Moyennant l'accord des conseils des	
zones concernées, les fonctions de membre du	
personnel volontaire dans maximum deux zones	
sont compatibles.	
Art. 28. L'autorisation [de cumul d'activités] est	
accordée ou refusée par le conseil.	
Art. 30. () Le conseil peut retirer l'autorisation	
de cumul avec effet immédiat, s'il constate que l'exercice du cumul empêche l'exécution correcte de la fonction.	
Art. 31. Dès que le conseil constate l'exercice	
d'un cumul qui a été refusé ou qui n'a pas été demandé, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.  Tout membre du personnel qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil est démis d'office, conformément à l'article 302, alinéa 1er, 2°.	
Art 26 alinéa 1 <sup>er</sup> Lors d'une vacance d'emple:	Art. 35, § 1/1. La zone peut organiser les épreuves d'aptitude spécifiques [CAF] visées au § 1 <sup>er</sup> pour le cadre de base, le cadre moyen et le cadre supérieur visés à l'article 5, conformément aux modalités imposées par le Ministre. La zone peut donner priorité aux candidats aux emplois vacants de cette zone, ce à concurrence de maximum deux tiers du nombre d'inscriptions.
Art. 36, alinéa 1er. Lors d'une vacance d'emploi	
aux grades de sapeur-pompier, de sergent, ou de	

## Délégation possible

capitaine, le conseil lance un appel aux candidats	
()	
	Art. 36, alinéas 4, 5 et 6. Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, au moyen d'une décision motivée en fonction de l'organisation opérationnelle de la zone, imposer une obligation de domicile () Si le conseil prévoit une obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire, dans son règlement, il doit également prévoir dans quelles conditions il peut être dérogé à cette obligation.  L'on entend par obligation de disponibilité, () dans un délai à déterminer par le conseil.
Articles 37, § 2, alinéa 1er, 37/1, § 3, alinéa 1er et	
<b>38, § 2, alinéas 1 et 2.</b> Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours organisé par le conseil.	
	Articles 37, § 2, alinéa 3, 37/1, § 3, alinéa 3 et 38, § 2, alinéa 3. Le conseil détermine, dans un règlement, le contenu de l'épreuve ou des épreuves et la composition du jury. ()
Articles 37, § 2, alinéa 3, 37/1, § 3, alinéa 3 et 38, § 2, alinéa 3. () L'organisation pratique du concours peut être confiée par le conseil à un centre de formation pour la sécurité civile.  Art. 39. Les candidats de la réserve () sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales.	
epireuves zoniules :	Art 39. () Le conseil détermine la formation théorique et pratique suivie par le stagiaire dans le service (pas de délégation dans la mesure où il s'agit d'une disposition réglementaire s'appliquant à une catégorie de personnes)  Art. 41. () Le conseil peut décider que le stagiaire professionnel doit obtenir son brevet d'ambulancier et le mentionne, le cas échéant, dans l'appel aux candidats.  Le conseil peut décider que le stagiaire volontaire doit obtenir son permis de conduire C ou C1 et/ou son brevet d'ambulancier et le mentionne le cas échéant dans l'appel aux candidats.  § 2. Le conseil peut décider que le sergent stagiaire est tenu d'obtenir, pendant son stage de recrutement, son permis de conduire C ou C1 et/ou son brevet d'ambulancier, et le précise le

## Délégation possible

Art. 42. Le conseil peut, sur proposition du	
commandant ou de son délégué, autoriser le	
stagiaire à faire un stage de recrutement pour	
une durée maximale de trois mois dans une	
autre zone ()	
Art. 47. () Le licenciement est prononcé par le	
conseil sur rapport du maître de stage et après	
avis de la commission de stage.	
Art. 49. () Le conseil statue sur la base du	
rapport du maître de stage et de l'avis de la	
commission de stage, dans un délai de deux	
mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut	
de décision prise dans ce délai, le stagiaire est	
nommé.	
La décision est spécialement motivée si le conseil	
s'écarte de l'avis de la commission.	
Art. 51. Le conseil nomme le stagiaire. ()	
Après avoir recueilli l'avis du commandant, la	
nomination est renouvelée tacitement pour une	
nouvelle durée de six ans, sauf décision motivée	
du conseil. ()	
Le conseil organise l'audition et prend une	
décision avant la fin de la nomination. L'intéressé	
peut se faire assister par la personne de son	
choix lors de l'audition.	
Le commandant ne participe pas à la	
délibération du conseil.	
Art. 53. Tout emploi accessible par promotion	
par avancement de grade et non occupé peut	
être déclaré vacant par le conseil.	
Art. 57. § 1 <sup>er</sup> . L'examen de promotion ()	
Le conseil désigne les personnes qui composent	
le jury d'examen, conformément à l'alinéa 4.	
()	
S'il n'y a pas suffisamment de titulaires d'un	
grade au moins équivalent à celui du membre du	
personnel concerné, des membres du personnel	
d'autres zones de secours, titulaires des grades	
concernés siègent dans le jury, après désignation	
par le conseil dont le membre du personnel	
concerné relève.	
Le jury établit, par zone, un classement des	
candidats. Le conseil est lié par ce classement en	
ce qui concerne la promotion ou l'admission au	
stage de promotion.	
Le conseil peut constituer une réserve de	
promotion dont la validité ne dépasse pas deux	
ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de	
deux ans la validité de la réserve de promotion.	
Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas	
être désigné par le conseil tant qu'il est sous le	
<u> </u>	

## Délégation possible

## Délégation possible

<b>Art. 83.</b> Si le conseil ne confirme pas la nomination du membre du personnel, celui-ci retourne dans sa zone d'origine dans le grade dont il était revêtu avant la mobilité.	
<b>Art. 83/3, § 1</b> <sup>er</sup> . Le conseil de la zone dans laquelle le membre du personnel a demandé à être transféré par mobilité se prononce sur cette demande sur avis du commandant.	
	Art. 85. Le conseil ne peut décider d'ouvrir la fonction aux candidats d'une autre zone que s'il n'y a pas de candidats qui répondent aux conditions de promotion au sein de la zone. (décision collective, pas individuelle — lié à l'article 3)
Art. 93, alinéa 1 <sup>er</sup> . Le conseil organise l'examen de professionnalisation. Ce concours consiste en une ou plusieurs épreuves et teste la motivation, l'engagement, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction. Les épreuves peuvent être éliminatoires.	
	Art. 93, alinéa 2. Le conseil fixe, dans un règlement, le contenu du concours et la composition du jury d'examen.
Art. 93, alinéas 3 à 5 Le conseil peut constituer une réserve de professionnalisation dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de professionnalisation.  Le jury établit le classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement pour l'admission au stage de professionnalisation et le versement dans la réserve de professionnalisation.  Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire, visée à l'article 248, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3° à 7°, ou à l'article 248, alinéa 2, 3° à 5°, non radiée.  Art. 99. Au sein de chaque zone, il est constitué une commission de stage pour l'évaluation des stagiaires.  La commission de stage est composée conformément à l'article 43, § 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 6 et § 2 étant entendu que, s'il n'y a pas suffisamment de titulaires d'un grade au moins équivalent à celui du membre du personnel concerné, des membres du personnel d'autres zones de secours, titulaires des grades concernés siègent dans le jury, après désignation par le conseil dont le membre du personnel concerné relève.	

## Délégation possible

Art. 104. () Le conseil statue sur la base du	
rapport du maître de stage et de l'avis de la	
commission de stage, dans un délai de deux	
mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut	
de décision prise dans ce délai, le stagiaire est	
nommé.	
La décision est spécialement motivée si le conseil	
s'écarte de l'avis de la commission	
Art. 105. Si le conseil ne confirme pas la	
nomination du membre du personnel, celui-ci	
reprend sa fonction de membre du personnel	
volontaire, dans le grade dont il était revêtu	
avant la nomination.	
	Art. 111. () Le conseil peut prévoir d'autres
	possibilités de réaffectation dans la zone.
Art. 112. La réaffectation est décidée par le	
conseil, sur avis du commandant.	
Art. 113. La réaffectation dans un emploi est	
effectuée en tenant compte de la description de	
fonction de cet emploi. Le conseil peut imposer	
que le membre du personnel réussisse une	
épreuve de compétence et qu'un cours de	
perfectionnement soit suivi, avant ou après la	
réaffectation.	
Art. 117. Dans la mesure du possible, le conseil	
doit réaffecter temporairement le membre du	
personnel, si ce dernier est déclaré	
temporairement inapte d'un point de vue	
médical à l'exercice de sa fonction, mais qu'il est	
déclaré apte à exercer, pendant cette période,	
un autre emploi dans la zone, compatible avec	
son état de santé.	
Dans la mesure du possible, le conseil réaffecte	
définitivement le membre du personnel si celui-	
ci est déclaré définitivement inapte, du point de	
vue médical, à exercer sa fonction mais qu'il est	
déclaré médicalement apte à exercer un autre	
emploi dans la zone.	
Art. 121. Le membre du personnel adresse une	
requête écrite au conseil et indique dans quel	
système visé à l'article 119 il souhaite être	
réaffecté.	
Le conseil dispose d'un délai de trois mois à dater	
de la réception de la requête pour, le cas	
échéant, transmettre par écrit au membre du	
personnel la description de fonction de l'emploi	
de réaffectation et les informations nécessaires	
relatives à son nouveau statut pécuniaire.	
Art. 123. La réaffectation sur requête volontaire	
ne peut être accordée qu'une seule fois et à titre	
définitif, sans préjudice de la possibilité pour le	
, 1 decrease beautiful	

## Délégation possible

conseil de prévoir une période d'essai et nonobstant la possibilité pour le membre du personnel d'introduire une demande d'application du régime de fin de carrière tel que	
visé à l'article 125.	
Art. 125, §2. Le conseil prend une décision dans le délai de six mois à dater de la réception de la demande.	
Art. 126. Le conseil détermine, après avis de la	
commission de fin de carrière, une fonction	
allégée, adaptée, dans laquelle le membre du	
personnel concerné est affecté. Le membre du	
personnel concerné est tenu d'accepter la	
fonction ou de conserver sa fonction actuelle.	
Art. 131. Si, dans son avis, la commission de fin	
de carrière ne propose pas de fonction allégée et	
adaptée, et si le conseil constate qu'il est	
impossible de déterminer une fonction allégée	
et adaptée, il accorde au membre du personnel	
un congé préalable à la pension.	
Art. 142. La désignation [fonction supérieure] est	
faite par le conseil sur proposition motivée du	
commandant.	
<b>Art. 143, § 3.</b> Si l'emploi est vacant, le délai prévu au paragraphe 1 <sup>er</sup> peut être prorogé, après que	
le conseil a constaté que la procédure	
d'attribution de l'emploi est en cours.	
<b>Art. 146.</b> Les articles 138, 140, 141, 143, 144 et	
147 sont applicables à la fonction de	
commandant.	
La désignation est faite par le conseil sur	
proposition du collège et ne confère aucun titre	
à une désignation en tant que mandataire.	
	Art. 150, § 2. Le membre du personnel suit
	chaque année minimum vingt-quatre heures de
	formation permanente. L'organisation et le
	nombre d'heures de cette formation sont fixés
Aut. 400 La commission diffusivation as	par le conseil de zone.
<b>Art. 166.</b> La commission d'évaluation se	
compose de manière paritaire :  1° d'un délégué par organisation syndicale	
représentative dans la zone ;	
2° du commandant et de membres du personnel	
désignés par le conseil, titulaires d'un grade au	
moins équivalent à celui du membre du	
personnel concerné. ()	
S'il n'y a pas suffisamment de titulaires d'un	
grade au moins équivalent à celui du membre du	
personnel concerné, des membres du personnel	
d'autres zones de secours, titulaires des grades	
concernés siègent dans la commission, après	

## Délégation possible

17.1	
désignation par le conseil dont le membre du personnel concerné relève.	
Art. 167. La commission rend un avis motivé	
dans les deux mois qui suivent l'introduction du	
recours.	
Dans les deux mois de la réception de l'avis de la	
commission d'évaluation, le conseil, sur la base	
de cet avis, soit confirme l'évaluation du	
supérieur fonctionnel, soit attribue une des	
autres mentions prévues à l'article 163.	
La décision du conseil qui s'écarte de l'avis de la	
commission doit être spécialement motivée. Si la	
commission d'évaluation n'a pas rendu d'avis	
dans le délai visé à l'alinéa 1er, le conseil statue	
dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce	
délai.	
<b>Art. 169.</b> Si le membre du personnel obtient	
deux mentions « insatisfaisant » dans une	
période de trois ans, le conseil prononce sa	
démission d'office.	
<b>Art. 186.</b> Le membre du personnel professionnel	
peut être mis en non-activité, de plein droit ou	
sur décision du conseil.	
Art. 191. Les congés et dispenses de service du	
membre du personnel professionnel sont	
accordés par le commandant ou son délégué.	
Le conseil accorde au commandant les congés et	
dispenses de service.	
Art. 194, § 3. Le conseil peut, pour autant que les	
nécessités du service ne s'y opposent pas,	
autoriser le membre du personnel professionnel	
visé au paragraphe 1 <sup>er</sup> , qui en fait la demande, à	
profiter des congés et des absences visées au §	
1 <sup>er</sup> . L'avis du commandant est demandé au	
préalable s'il ne s'agit pas d'une demande le	
concernant.	
	Art. 195, § 2/1. Le membre du personnel
	professionnel en service de jour est en congé les
	dix jours fériés légaux.
	En remplacement du jour férié visé à l'alinéa 1er
	qui coïncide avec un samedi, ou avec un
	dimanche, le conseil fixe un jour férié zonal pour
	l'ensemble des membres du personnel
	professionnel en service de jour
	Art. 195, § 6. Le conseil peut décider d'octroyer
	au maximum deux jours de congé annuel de
	vacances supplémentaires par an.
	Art. 196. Les jours de congé sont pris par
	prestation ou par tranche à déterminer par le
	conseil
•	

## Délégation possible

	Art. 197. Le conseil fixe les modalités du report
	éventuel des jours de congé à l'année suivante.
	Ce report est valable un an au maximum.
	Art. 202. Le membre du personnel professionnel
	a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre
	<b>.</b>
	familial pour une période maximale de
	quarante-cinq jours par an. Le congé est pris par
	prestation ou, moyennant l'accord du membre
	du personnel professionnel, par tranche à
	déterminer par le conseil.
	Art. 206, § 2. Le conseil peut prévoir des
	dispenses de service supplémentaires.
<b>Art. 210.</b> § 1 <sup>er</sup> . Le conseil, après avoir demandé	
l'avis du commandant, peut accorder au	
membre du personnel professionnel un congé	
pour une mission d'intérêt général. Il s'agit	
notamment de missions nationales et	
internationales dans le cadre de la coopération	
au développement, de la recherche scientifique	
ou de l'aide humanitaire.	
§ 2. Le congé n'est pas rémunéré, à moins que la	
zone en décide autrement à la condition que	
l'exercice de la mission ne fasse pas l'objet d'un	
salaire.	
§ 3. Après avis préalable du commandant et en	
fonction des besoins du service, le conseil décide	
si la fonction du membre du personnel	
professionnel en congé pour mission doit être	
considérée comme vacante.	
Art. 211. Moyennant un délai de préavis de	
minimum trois mois, le conseil peut à tout	
moment mettre fin au congé du membre du	
personnel professionnel.	
Le membre du personnel professionnel peut à	
tout moment mettre fin à son congé, moyennant	
un délai de préavis de deux mois, à moins que le	
conseil n'accepte un délai plus court.	
Art. 217, §2. En cas d'interruption de carrière	
pour congé parental en application de l'article	
12/1 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 susvisé, le	
conseil peut refuser les demandes suivantes :	
1° la division complète ou partielle de la période	
de quatre mois en périodes d'une semaine ou en	
multiples de celles-ci, telle que visée à l'article	
12/1, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 mai	
1999 précité ;	
2° la division complète ou partielle de la période	
de huit mois en périodes d'un mois ou en	
multiples de celles-ci, telle que visée à l'article	
12/1, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 mai	
1999 précité.	
1999 predice.	

## Délégation possible

3° l'interruption de la carrière d'un dixième,	
visée à l'article 12/1, § 3 de l'arrêté royal du 7	
mai 1999 précité.	
Art. 229, § 2. Le membre du personnel	
professionnel menacé par une maladie	
professionnelle et qui, selon des modalités fixées	
par le conseil, est amené à cesser	
temporairement l'exercice de ses fonctions, est	
mis d'office en congé pour la durée nécessaire.	
Ce congé est rémunéré.	
Art. 232, § 5. Le conseil décide, en fonction des	
besoins du service, si l'emploi dont le membre	
du personnel professionnel mis en disponibilité	
était titulaire peut être considéré comme	
vacant. Le conseil ne peut prendre cette décision	
qu'au moment où la disponibilité pour maladie	
du membre du personnel professionnel a atteint	
un an.	
Art. 234. Il appartient au conseil de s'affilier à un	
service de contrôle médical, indépendant et	
impartial ()	A 1 225 1
	Art. 235. Le membre du personnel professionnel
	qui, par suite de maladie ou d'accident, est
	empêché d'exercer normalement sa fonction, est tenu d'en informer immédiatement la zone
	dont il relève, selon les modalités fixées par le
	conseil.
Art. 241. [absence de longue durée pour raisons	consen.
personnelles] () Le conseil statue dans les deux	
mois qui suivent l'introduction du recours. ()	
Art. 246. Le conseil peut, à la demande de	
l'intéressé, pour des motifs spécifiques,	
notamment pour des raisons personnelles ou	
professionnelles, suspendre la nomination du	
membre du personnel volontaire pendant une	
période ininterrompue de six mois. Le conseil	
peut, sur demande motivée de l'intéressé,	
suspendre la nomination pour une période	
inférieure à six mois. () L'intéressé introduit sa	
demande par écrit auprès du conseil. Ce dernier	
statue dans un délai de deux mois à compter de	
la réception de la demande.	
	Art. 255. La retenue de traitement, la suspension
	disciplinaire, la rétrogradation ou la régression
	barémique, la démission d'office et la révocation
	barémique, la démission d'office et la révocation sont prononcées par le conseil.
	- I
	sont prononcées par le conseil.
	sont prononcées par le conseil.  Art. 265/1. Lorsque le commandant ou son
	sont prononcées par le conseil. <b>Art. 265/1.</b> Lorsque le commandant ou son délégué estime, après avoir entendu le membre

## Délégation possible

	disciplinaire au conseil dans les dix jours
	ouvrables à dater de l'audition.
	Art. 266. Le collège ou le conseil, selon le cas
	statue après avoir entendu le commandant ou
	son délégué et le membre du personnel en
	cause. Le commandant ne participe pas à la
	délibération du collège ou du conseil selon le cas.
	(Si c'est le conseil qui est compétent, il ne peut
	donc pas déléguer cette compétence.)
	Art. 267/1. Lorsque le conseil estime que les faits
	doivent être sanctionnés par la réprimande ou le
	blâme, il renvoie l'affaire au collège dans les dix
	jours ouvrables à dater du procès-verbal
	d'audition, de renonciation ou de non-
	comparution.
	Art. 272. Dans les dix jours ouvrables qui suivent
	la date de prise de connaissance de la
	délibération du collège décidant une sanction
	disciplinaire conformément à l'article 254, le
	membre du personnel peut introduire un
	recours devant le conseil.
	Art. 273. Le conseil statue après avoir entendu le
	commandant ou son délégué et le membre du
	personnel en cause. Le commandant ne
	participe pas à la délibération du conseil.
	<b>Art. 274.</b> A peine de nullité de la procédure, le
	conseil se prononce sur la sanction disciplinaire
	à infliger, dans les deux mois suivant l'audition.
	Art. 291. Le membre du personnel peut être
	suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre,
	par le conseil dans les cas suivants () Le
	membre du personnel est entendu par le conseil.
	()
	Art. 292. Par dérogation à l'article 184, le conseil
	peut priver le membre du personnel suspendu
	de la faculté de faire valoir ses titres à la
	promotion hiérarchique et à la promotion
	barémique et, pour le membre du personnel
	professionnel, réduire son traitement.
	<b>Art. 295.</b> En cas d'extrême urgence, le collège
	peut prononcer immédiatement la suspension
	préventive.
	La décision devra être confirmée par le conseil
	selon la procédure visée aux articles 291 à 293.
Art. 302, alinéas 1er à 3. La démission d'office est	select to proceeding visco dux di ticies 251 d 255.
prononcée par le conseil lorsque le membre du	
personnel:	
1 •	
•	
recrutement fixée aux articles 37, 37/1 et 38,	
une condition d'admission au stage visée à	
l'article 39, alinéa 1 <sup>er</sup> , sans préjudice des articles	

#### Délégation impossible



ou qui est transféré par mobilité vers une autre zone peut demander à être nommé comme membre du personnel volontaire dans le même grade ou dans un grade inférieur. Le conseil de la zone dans laquelle il devient volontaire se prononce sur cette demande sur avis du commandant.

## Délégation possible

Le membre du personnel adresse à cet effet une	
demande motivée à la zone au plus tard au	
moment de la notification de sa démission	
volontaire ou de la notification au conseil du fait	
qu'il quittera la zone via mobilité.	
Art. 304. La démission honorable est accordée	
d'office par le conseil :	
1° au membre du personnel professionnel à la fin	
du mois au cours duquel il prend sa retraite;	
2° au membre du personnel professionnel à la fin	
du mois au cours duquel il atteint l'âge de	
soixante-cinq ans;	
3° au membre du personnel volontaire à la fin du	
mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-	
cinq ans.	
Par dérogation à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , 2° et 3°, le conseil	
peut, à la demande du membre du personnel, et	
après avis du commandant, autoriser le membre	
du personnel à rester en service après avoir	
atteint la limite d'âge.	
Le conseil autorise la prolongation ()	